Revue Africaine de la Banque et des Assurances
(African Review of Banking and Insurance)
Volume 1, n° 1 (Janvier 2023 – January 2023), pages 15-17
www.ra-ba.net

Crédit-bail en République démocratique du Congo : écueils réglementaires et ajustements nécessaires pour une pratique comptable sereine

Jean-Marie ***Tumba Kabalambi****

Résumé
Cette analyse d'expert identifie quelques facteurs pouvant, sur le plan réglementaire, expliquer le non-recours au crédit-bail par les institutions bancaires alors qu'une loi et une instruction d'application de la Banque centrale du Congo, censées permettre l'épanouissement de ce moyen de financement en République démocratique du Congo, existent. Premièrement, on relève une insécurité sur le plan fiscal issue d'une contradiction entre la loi et l'instruction, rendant ainsi incertaine l'application de l'impôt sur les bénéfices et les profits ainsi que la TVA. On montre qu'en ce qui concerne l'insécurité sur le plan fiscal, les contradictions évoquées ne constituent pas un blocage absolu étant donné la hiérarchisation existante entre une loi régionale et une loi nationale. Néanmoins, les ambiguïtés réglementaires demeurent des obstacles possibles. Ensuite, on stigmatise une insuffisante assurance en ce qui concerne la reprise forcée des actifs loués, ce qui peut rendre frileux une institution bancaire à proposer ce type de financement. Une proposition est faite sur les ajustements règlementaires souhaitables.

Mots-clés : Crédit-bail, Banque, RDC

Codes JEL : G21, G38, K23

Abstract
This expert analysis identifies a few factors that could, at the regulatory level, explain the lack of recourse to leasing by banking institutions, notwithstanding the existence of a law and an implementing instruction from the Central Bank of Congo, which are supposed to allow this means of financing to flourish in the Democratic Republic of Congo. Firstly, there is a lack of fiscal security due to a contradiction between the law and the instruction, making the application of Corporate and Profit Tax and VAT uncertain. It is demonstrated that, as far as fiscal insecurity is concerned, the contradiction mentioned do not constitute an absolute blockage, given the existing hierarchy between regional and national laws. Nevertheless, regulatory ambiguities remain potential obstacles. Secondly, there is no certainty regarding the forced repossession of leased assets, which may make a banking institution reluctant to offer this type of funding. A proposal is made on desirable regulatory adjustments.

Keywords: Leasing, Banking, DRC

JEL Codes: G21, G38, K23

1. Introduction

Le dictionnaire juridique en ligne propose une définition très pratique du crédit-bail ou « leasing ». Dans ses termes, « il s'agit d'une opération financière par laquelle un établissement de crédit dénommé le "crédit-bailleur" donne en location à un crédit-preneur des biens d'équipement, tels, qu'un fonds de commerce, de l'outillage, une voiture, un parc automobile ou des biens immobiliers. A son expiration, l'utilisateur a trois choix, notamment lever l'option (c'est-à-dire acheter le bien à sa valeur résiduelle fixée dès la signature), rendre le bien, ou reconduire l'accord ».[1] Il s'agit donc d'un moyen par lequel les entreprises peuvent financer des projets d'investissement sans disposer d'une trésorerie suffisante.

En République démocratique du Congo (RDC), le crédit-bail est institué depuis 2015 par la loi n°15/003 du 12 février 2015 et son activité a été réglementée par l'instruction N°35 publiée par la Banque Centrale Congo (BCC) le 09 mars 2018. Pourtant, alors que le crédit-bail est censé contribuer à l'amélioration du climat des affaires en donnant la possibilité aux promoteurs d'initiatives de production ne disposant pas de moyens financiers suffisants d'acquérir des biens d'exploitation appropriés, grâce au recours à un financier bailleur, il peine à se renforcer sur le marché financier de la RDC. Malgré les mesures d'accompagnement pour encadrer l'exercice de l'activité autour de ce type de financement, les banques et organismes spécialisés ne se pressent pas d'en faire un instrument. Pourtant, une étude réalisée en 2016 a estimé que pour 2020, le potentiel du marché du crédit-bail était de 613 Milliards de francs congolais, soit près de 659 millions de dollars américains au taux de change de l'époque (Elan RDC – Rawbank, 2016).

L'explication de ce nanisme du crédit-bail peut être recherchée dans les mesures d'accompagnement dont on peut analyser la compatibilité avec l'environnement économique, social et judiciaire congolais. Dans cette analyse, nous identifions au moins deux domaines dans lesquels la réglementation en vigueur engendre des obstacles à un recours à cet instrument de financement à savoir, la fiscalité et l'assurance en cas d'insolvabilité. Le but est de recommander des ajustements

* Manager gérant du cabinet *AMS Consultants*, Expert-comptable, Réviseur.
Citation : Jean-Marie T. Kabalambi, Crédit-bail en République démocratique du Congo : écueils réglementaires et ajustements nécessaires pour une pratique comptable sereine, Revue africaine de la banque et des assurances, volume 1, n° 1, janvier 2023, pages 15-17.
Remerciements : L'auteur remercie deux réviseurs anonymes qui ont contribué à améliorer la qualité de l'article.
[1] https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/credit bail.php (consulté le 25 juin 2022).

réglementaires comme probables facteurs de développement du crédit-bail dans le secteur financier congolais.

2. Causes réglementaires possibles de la frilosité des banques congolaises vis-à-vis du crédit-bail

Il y a lieu d'épingler, dans le cadre de cet article, deux grands écueils pouvant expliquer la défiance vis-à-vis du crédit-bail en RDC. Il s'agit d'une insécurité sur le plan fiscal, même si elle peut être considérée comme « simplement apparente », et d'une insuffisante assurance en ce qui concerne la reprise forcée des actifs loués.

2.1 Une apparente insécurité fiscale

Elle tire son origine premièrement d'une contradiction entre les règles comptables reprises dans la loi n° 15/003 du 12 février 2015 et l'instruction n°35 du 29 novembre 2018, et deuxièmement, d'une divergence décelable entre les articles 8 et 27 de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, et ladite instruction 35, d'autre part.

Contradiction des règles comptables applicables avec impact sur le bénéfice imposable

Le bénéfice de l'entreprise se dégage en mettant en balance deux éléments : les produits et les charges. La nature des actifs et des passifs dans les comptes de l'entreprise influence le montant de ces charges et produits et, par conséquent, celui de l'impôt sur le bénéfice. Dès lors, la contradiction ci-dessous relevée, engendre une incertitude sur le bénéfice imposable ; ce qui implique éventuellement une divergence de vue sur le montant de l'impôt dû par l'entreprise entre l'entrepreneur, d'une part, et l'administration fiscale de l'autre.

L'article 35 de la loi n°15/003 prérappelée – qui est l'une des dispositions qui précisent le régime fiscal applicable au crédit-bail – attribue au crédit-bailleur le droit d'enregistrer les actifs immobilisés dans les états financiers et de comptabiliser les charges d'amortissements. En revanche, l'instruction 35 de la BCC dispose que les actifs immobilisés soient enregistrés dans les états financiers du crédit-preneur et que le crédit-bailleur enregistre en prêt la même opération.

Cette contradiction est imputable au fait que la loi a été préparée et adoptée en 2015 sur base des règles comptables en vigueur à l'époque. En effet, depuis 2017, le système comptable OHADA (SYSCOHADA) révisé, en vigueur dans tous les pays l'ayant accepté pour application comme la RDC, a adopté les mêmes règles que les normes de l'IASB (International Accounting Standards Board). L'instruction n°35 de la BCC qui a été publiée le 29 novembre 2018 a pris en compte ces changements de règles comptables. Ainsi, au fond du problème, c'est au niveau de l'adaptation de la loi sur les règles comptables actualisées que se situe le problème.

La hiérarchie des textes nous permet de souligner le fait que le SYSCOHADA révisé est supranational et son application est obligatoire à tous les États parties. Dans ces conditions, les dispositions prises par le régulateur qui y sont conformes peuvent être appliquées sans conséquence sur les opérateurs économiques.

Sur base de nos observations dans le cadre de notre pratique professionnelle, on note que cette situation soulève des craintes dans le chef des opérateurs sur le plan fiscal. En effet, ceux-ci craindraient que l'administration fiscale traite les opérations de crédit-bail comme étant immobilières et non financières. Dans les opérations immobilières, les loyers payés par le preneur sont considérés dans leur entièreté comme des produits de location, alors que dans une opération financière, les loyers sont des remboursements du prêt accordé.

On peut se demander si cette situation peut être considérée comme bloquante au point d'empêcher tout recours au crédit-bail. En principe, la hiérarchisation des lois selon leur caractère international, régional ou national, offre une porte de sortie. La loi comptable est supra nationale et est déconnectée de la loi fiscale qui, elle, est nationale. L'administration des impôts devrait donc, en fonction de cette hiérarchisation, prendre des dispositions pour appliquer les diligences visant la détermination de l'impôt sur les bénéfices et profits dont la base de calcul prend en compte les produits et les charges de chaque entité.

Néanmoins, en l'absence d'une jurisprudence spécifique clairement consacrée dans la pratique, cette incertitude risque d'être un frein si les institutions financières privilégient l'offre d'autres outils de financement qui ne souffrent pas de ce genre d'incertitude.

En matière de la TVA

L'article 8 de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée considère le crédit-bail comme une prestation de services imposable à la TVA. En outre, l'article 27 alinéa 11 de la même loi précise que la base d'imposition de la TVA en matière de crédit-bail est la facture des loyers. En conséquence, partant de ces dispositions légales, le loyer payé par le crédit-preneur devrait être grevé de la TVA au taux de 16%.

Pourtant l'application de la TVA sur les loyers du crédit-bail ne se justifierait pas car, selon l'instruction n°35 de la BCC, les loyers sont de simples remboursements du crédit accordé, et non des produits de la location comme le présente l'article 8 de la loi sur la TVA. L'opération financière qu'est le crédit-bail a deux composantes dans les mensualités à payer par le preneur : la composante « remboursement du principal » et la composante « intérêts ». En principe, la TVA devrait s'appliquer uniquement sur la part des intérêts.

Le traitement comptable retenu par l'instruction n°35 de la BCC est conforme au SYSCOHADA, applicable depuis 2018. Il en découle que la TVA devrait être appliquée, comme pour les autres crédits accordés par les banques, sur les produits réalisés. Dans le cas du crédit-bail, le produit est la part d'intérêts perçus dans la mensualité versée par le crédit-preneur, l'autre part étant le remboursement.

2.2 L'incertitude en matière de reprise des actifs loués en cas d'insolvabilité

L'article 18 de la loi n°15/003 précitée, qui relève des dispositions sur les droits, des privilèges et des obligations du crédit-bailleur, donne peu d'assurance sur la récupération forcée du bien loué en cas de défaillance du crédit-preneur.

En effet, le crédit-preneur a, dans l'environnement judiciaire actuel, la possibilité de s'opposer à la récupération par voie judiciaire du bien loué en cas de récupération non-amiable. Cette contingence augmente l'insécurité du recouvrement forcé, ce qui a comme conséquence de pousser les crédits bailleurs à chercher plus de garanties et annihiler l'un des objectifs du crédit-bail, notamment la faiblesse des garanties demandées.

Pourtant, le crédit-bail devrait éviter aux petites structures de devoir mobiliser leurs liquidités pour financer l'achat de matériels ou d'équipements. Si ceux-ci sont essentiels à leur activité, ils nécessitent parfois des coûts que toutes les structures ne peuvent pas se permettre, au risque de créer un déséquilibre financier. Dès lors, il est essentiel que les conditions soient réunies afin de permettre aux banques et aux organismes spécialisés de proposer aux agents économiques l'économie ce type d'instruments de financement. Le ministère des Finances et la banque centrale devraient ainsi harmoniser les textes pour déboucher sur la révision de la loi n° 15/003 du 12 février 2015 s'avère indispensable.

3. Propositions de réforme

Même si la pratique inspirée de l'instruction 35 de la BCC permet d'entrevoir des solutions aux problèmes du cadre règlementaire soulevés, il apparaît néanmoins nécessaire qu'une démarche soit lancée pour évacuer les incertitudes réglementaires, freins potentiels au développement de la pratique du crédit-bail en RDC.

Une modification de la loi sur le crédit-bail

La BCC étant l'autorité de régulation, les mesures prises par elle dans le cadre de l'instruction 35 tiennent déjà compte des incidences comptables qu'elle juge appropriées pour la gestion de l'opération de crédit-bail. Une modification de la loi pour prendre en compte les traitements préconisés par cette instruction est nécessaire, même si l'écueil réglementaire ne devrait pas constituer a priori un point bloquant pour les banques et institutions qui décideraient de commencer dès maintenant à accorder des financements dans le cadre du crédit-bail.

Réduction de la garantie de protection contre la récupération du bien loué

Les risques de recouvrement devraient être minimisés pour encourager les institutions financières à proposer le crédit-bail aux opérateurs économiques, surtout de petite taille. Parmi les facteurs mitigeant ce risque, il y a la facilitation de l'opération de récupération du bien loué. Cette opération ne devrait pas être soumise à une grande protection judiciaire du crédit-preneur au point de prolonger les délais de saisie des biens détenus par des preneurs de mauvaise foi. En plus, en rendant la récupération du bien plus facile, le locataire prendra très au sérieux sa responsabilité.

4. Conclusion

On peut retenir que les problèmes réglementaires soulevés peuvent constituer un obstacle à la pratique du crédit-bail. Si pour les aspects fiscaux, le blocage n'est pas absolu, pour l'insuffisance de garantie quant à la récupération du bien loué, aucune pratique comptable ne permet de la contourner.

En effet, l'insécurité en matière de fiscalité, affectant l'application de l'impôt sur le bénéfice et de la TVA, et découlant de la contradiction entre la loi et l'instruction de la BCC, est de nature à refreiner la motivation à cause de l'incertitude. Néanmoins, la pratique comptable basée sur la réglementation OHADA permettrait de s'appuyer sur l'instruction de la BCC. Un ajustement réglementaire est toute de même nécessaire pour rassurer les banques.

Quant à l'insuffisance de garantie concernant la récupération du bien loué, elle menace bien la pratique du crédit-bail en RDC. Il ne semble y avoir d'autre alternative que d'ajuster la loi pour faciliter la récupération. Autrement, cet écueil demeurera.

5. Référence

Elan RDC et Rawbank (2016), Etude pour le développement d'un produit Crédit-bail en RDC, Rapport d'étude.